

Fiche de jurisprudence

Pollution – Risques – Nuisances Modifications apportées à un plan de prévention des risques après enquête publique – Notion d'économie générale du projet

À retenir :

Après enquête publique, le plan peut être modifié même de manière substantielle, pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête, à condition de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet. Pour l'apprécier, le juge tient compte de l'importance et de la nature des modifications par rapport à l'objet et au périmètre du plan ainsi que leur effet sur le parti de prévention retenu.

Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Douai 11 juillet 2013 n°12DA00946 \(1ère espèce\)](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille 20 juin 2013 n°11MA03421 \(2ème espèce\)](#)

Précisions apportées

Dans ces deux cas d'espèce, **le juge administratif apprécie si les modifications apportées après enquête publique** aux plans de prévention des risques naturels, pour tenir compte des observations émises, **sont de nature à remettre en cause l'économie générale du projet**. Dans ce cas, une nouvelle enquête publique aurait alors été nécessaire.

1ère espèce : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) soumis à enquête publique en 2002 comportait certaines données « partiellement erronées ou lacunaires du point de vue des caractéristiques des terrains ». De très nombreuses observations ont donc été formulées lors de l'enquête publique, notamment sur le classement de secteurs entiers ou de propriétés précises, et ont donné lieu à des rectifications ultérieures. La question posée est de savoir si les modifications apportées au projet de plan, « avec un reclassement des terrains au sein de zones réglementaires, au demeurant redéfinies » sont de nature à en remettre en cause l'économie générale.

Le requérant était impacté sur un bout de sa parcelle classé de fait en zone « vert clair » (terminologie alors applicable) correspondant à un aléa faible. Le juge analyse que si ces modifications ont pu affecter 25 % environ du territoire d'une commune, « l'ensemble n'a toutefois concerné que moins de 4 % du territoire couvert par le plan ; ces changements sont liés à la seule rectification d'éléments d'ordre factuels afin de tenir compte de la réalité des lieux sans porter atteinte au parti de prévention retenu ». Ces modifications, même substantielles, ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

2ème espèce : Le PPRI a été mis à l'étude et élaboré à l'échelle du bassin de l'Ouvèze. La procédure de concertation et d'enquête publique a été conduite au niveau de chacune des communes concernées, dont Vaison-la-Romaine. L'éventuelle atteinte à l'économie générale du projet doit s'apprécier en fonction de ces deux échelles, bassin et commune. A l'issue de l'enquête publique, des modifications du plan ont été prises « visant à assouplir les règles relatives à la vulnérabilité des biens et personnes pour tenir compte des éventuelles impossibilités techniques. (...) Plus particulièrement, la modification ayant consisté à redistribuer certaines des 8 zones d'expansion des crues, rangées en zone rouge avant enquête publique, en des zones dont le niveau d'aléa s'avérait plus adapté, compte tenu des observations de la commission d'enquête publique » n'a pas représenté, « par sa nature et son importance rapportée au périmètre et à l'objet du plan, un infléchissement significatif du parti de prévention retenu ». De même, « la réduction de moitié, après enquête, pour tenir compte des observations des communes, de la bande d'inconstructibilité imposée par rapport aux axes d'écoulement des petits « vallats » (...) n'a pas remis en cause ce principe d'inconstructibilité, ni, par voie de conséquence, le parti de prévention dont il procède ». Il n'y a donc pas bouleversement de l'économie générale du projet.

Ces jurisprudences viennent éclairer le principe édicté par le Conseil d'État dans son arrêt du 22 mai 2012, commenté dans une précédente fiche de veille (cf fiche de veille n°1734). La difficulté pour l'administration est d'apprécier si les modifications qu'elle entend opérer après enquête publique pour tenir compte des observations relevées par la commission d'enquête, sont susceptibles ou non de modifier l'économie générale du projet. Dans le doute, il sera préférable de lancer une nouvelle enquête publique, qui entraîne un délai plus long mais assure une sécurité juridique.

Référence : n°2530-FJ-2013

Mots-clés : [plan de prévention](#) ; [modification](#) ; [enquête publique](#)